

Modifications suggérées à la *Loi sur les services en français*
Document présenté à monsieur Stephen McNeil, Premier ministre de la Nouvelle-Écosse
et à monsieur Michel P. Samson, ministre des Affaires acadiennes

Loi de 2011 (modifications en gras)	Loi de 2004	Propositions de modification	Justification
<p>Article 1 La présente loi peut être citée : <i>Loi sur les services en français.</i></p>	<p>Article 1 La présente loi peut être citée : <i>Loi sur les services en français.</i></p>		
<p>Article 2 La présente loi a pour objet : a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone; b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Article 2 La présente loi a pour objet : a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone; b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Article 2 La présente loi a pour objet : a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone; b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques, incluant des tiers, de services de première ligne en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Ajout de Incluant des tiers. Ajout De services de première ligne. Retrait du terme désignés.</p> <p><i>La Loi sur les services en français a été adoptée en 2004. De nombreux fonctionnaires sont en mesure d'offrir des services en français à la population. Il suffit de désigner un nombre suffisant de ces employés en mesure d'offrir des services de première ligne de la part du gouvernement provincial.</i></p> <p>Par ailleurs, en garantissant des services directs en français, les Acadiens sauront qu'ils peuvent compter sur du personnel en français en</p>

			tout temps plutôt que de dépendre d'une offre aléatoire selon les disponibilités des employés bilingues.
<p>Article 3 Dans la présente loi :</p> <p>a) « ministère » s'entend d'un ministère établi par la loi intitulée <i>Public Service Act</i> ou sous le régime de cette loi;</p> <p>b) « ministre » désigne le ministre des Communautés, de la Culture et du Patrimoine;</p> <p>c) « office » s'entend d'un office établi par la loi intitulée <i>Public Service Act</i> ou sous le régime de cette loi.</p>	<p>Article 3 Dans la présente loi :</p> <p>a) « ministère » s'entend d'un ministère établi par la loi intitulée <i>Public Service Act</i> ou sous le régime de cette loi;</p> <p>b) « ministre » désigne le ministre des Affaires acadiennes;</p> <p>c) « office » s'entend d'un office établi par la loi intitulée <i>Public Service Act</i> ou sous le régime de cette loi.</p>	<p>Article 3 Dans la présente loi :</p> <p>a) « ministère » désigne le ministère des Affaires intergouvernementales;</p> <p>b) « ministre » désigne le ministre responsable des Affaires acadiennes;</p> <p>c) « office » s'entend d'un office établi par la loi intitulée <i>Public Service Act</i> ou sous le régime de cette loi ;</p> <p>d) « service de première ligne » s'entend d'un service gouvernemental offert sans référence.</p> <p>e) « région désignée » s'entend d'une région désignée par la Fédération acadienne, sauf pour la région métropolitaine de Halifax qui comprend au moins deux sous-régions : Dartmouth et Halifax.</p>	<p>La très grande majorité des Affaires francophones ou acadiennes dans les provinces et territoires canadiens relève des Affaires intergouvernementales de ces dites provinces et territoires.</p> <p>Ajout d'une définition de service de première ligne.</p> <p>Ajout d'une définition de région désignée.</p>
<p>Article 4 Le ministre est chargé de l'application générale de la présente loi.</p>	<p>Article 4 Le ministre est chargé de l'application générale de la présente loi.</p>		
<p>Article 5 Outre les responsabilités énumérées à l'article 30B de la loi intitulé <i>Public Service Act</i>, le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine a pour mission :</p>	<p>Article 5 L'Office des affaires acadiennes a pour mission :</p> <p>a) de veiller à ce que le gouvernement demeure conscient</p>	<p>Article 5 L'Office des affaires acadiennes a pour mission :</p> <p>a) de veiller à ce que le gouvernement demeure conscient des besoins de la</p>	<p>Retour au titre d'Office des Affaires acadiennes</p> <p>L'Office des affaires acadiennes devrait non</p>

<p>a) de veiller à ce que le gouvernement demeure conscient des besoins de la collectivité acadienne et francophone;</p> <p>b) de fournir aux ministères, offices et organismes gouvernementaux, tout comme aux sociétés d'État, des conseils et des mesures de soutien favorisant l'élaboration, l'adoption ou la prestation de programmes, de politiques et de services adaptés aux besoins de la collectivité acadienne et francophone;</p> <p>c) de fournir des mesures de soutien auprès des autres ministères en matière de services en français au sein du gouvernement;</p> <p>d) de nouer aux paliers provincial, national et international des partenariats avec les organismes acadiens et francophones;</p> <p>e) de veiller à ce que les besoins de la collectivité acadienne et francophone soient pris en compte dans l'élaboration des programmes, des politiques et des services;</p> <p>f) de reconnaître l'apport de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>des besoins de la collectivité acadienne et francophone;</p> <p>b) de fournir aux ministères, offices et organismes gouvernementaux, tout comme aux sociétés d'État, des conseils et des mesures de soutien favorisant l'élaboration, l'adoption ou la prestation de programmes, de politiques et de services adaptés aux besoins de la collectivité acadienne et francophone;</p> <p>c) de servir d'organisme central de soutien auprès des autres ministères en matière de services en français au sein du gouvernement;</p> <p>d) de nouer aux paliers provincial, national et international des partenariats avec les organismes acadiens et francophones;</p> <p>e) de veiller à ce que les besoins de la collectivité acadienne et francophone soient pris en compte dans l'élaboration des programmes, des politiques et des services;</p> <p>f) de reconnaître l'apport de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>collectivité acadienne et francophone;</p> <p>b) de fournir aux ministères, offices et organismes gouvernementaux, tout comme aux sociétés d'État, des conseils et des mesures de soutien et de suivi favorisant l'élaboration, l'adoption ou la prestation de programmes, de politiques et de services adaptés aux besoins de la collectivité acadienne et francophone;</p> <p>d) de nouer aux paliers provincial, national et international des partenariats avec les organismes acadiens et francophones;</p> <p>e) de s'assurer que les besoins de la collectivité acadienne et francophone soient pris en compte dans l'élaboration des programmes, des politiques et des services;</p> <p>f) de reconnaître l'apport de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>seulement appuyer les institutions gouvernementales ; elle devrait également voir au suivi des mesures favorisant l'élaboration, l'adoption ou la prestation des programmes, politiques et services.</p> <p>Élimination du paragraphe c) puisque inclut dans le paragraphe b)</p> <p>S'assurer suppose une action concrète, ce qui n'est pas le cas de veiller.</p>
<p>Article 6 (1) En consultation avec le ministre des Affaires acadiennes, le ministre conseille le gouvernement dans les matières suivantes :</p> <p>a) la prestation de services en français au sein des ministères et des offices;</p>	<p>Article 6 (1) Le ministre conseille le gouvernement dans les matières suivantes :</p> <p>a) la prestation de services en français au sein des ministères et des offices;</p> <p>b) le développement et</p>	<p>Article 6 (1) Le ministre conseille le gouvernement dans les matières suivantes :</p> <p>a) la prestation de services en français au sein des ministères et des offices;</p> <p>b) le développement et l'épanouissement de la collectivité</p>	

<p>b) le développement et l'épanouissement de la collectivité acadienne et francophone.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre :</p> <p>a) élabore et recommande des plans, programmes, politiques, services et priorités gouvernementaux;</p> <p>b) coordonne et surveille la mise en oeuvre par la fonction publique des plans, programmes, services et politiques du gouvernement;</p> <p>c) formule des recommandations au sujet du financement des programmes, services et politiques gouvernementaux;</p> <p>d) donne suite aux préoccupations de la population concernant la qualité des programmes et des services en français;</p> <p>e) remplit les autres fonctions que lui confie le gouverneur en conseil.</p>	<p>l'épanouissement de la collectivité acadienne et francophone.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre :</p> <p>a) élabore et recommande des plans, programmes, politiques, services et priorités gouvernementaux;</p> <p>b) coordonne et surveille la mise en oeuvre par la fonction publique des plans, programmes, services et politiques du gouvernement;</p> <p>c) formule des recommandations au sujet du financement des programmes, services et politiques gouvernementaux;</p> <p>d) donne suite aux préoccupations de la population concernant la qualité des programmes et des services en français;</p> <p>e) remplit les autres fonctions que lui confie le gouverneur en conseil.</p>	<p>acadienne et francophone.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre :</p> <p>a) élabore et recommande des plans, programmes, politiques, services et priorités gouvernementaux;</p> <p>b) coordonne et surveille la mise en oeuvre par la fonction publique des plans, programmes, services et politiques du gouvernement;</p> <p>c) formule des recommandations au sujet du financement des programmes, services et politiques gouvernementaux;</p> <p>e) remplit les autres fonctions que lui confie le gouverneur en conseil.</p>	<p>Élimination du paragraphe d) Les préoccupations de la population seront adressées au bureau du Protecteur du citoyen, dont le mandat est indépendant, afin d'éviter que le ministre responsable de l'Office des affaires acadiennes soit à la fois juge et partie comme il en a été le cas dans la question des circonscriptions électorales acadiennes.</p>
<p>Article 7</p> <p>(1) Le ministre dresse chaque année un rapport pour l'exercice précédent dans lequel sont énoncés les initiatives et les programmes que le gouvernement a entrepris de même que les services qu'il a fournis afin de réaliser la mission énoncé à l'article 5 et est abordé l'accès des personnes acadiennes et francophones à ces services.</p> <p>(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée si elle tient séance, sinon, dans la</p>	<p>Article 7</p> <p>(1) Le ministre présente chaque année au gouverneur en conseil un rapport pour l'exercice précédent dans lequel sont énoncés les initiatives et les programmes que le gouvernement a entrepris de même que les services qu'il a fournis afin de réaliser la mission de l'Office des affaires acadiennes et est abordé l'accès des personnes acadiennes et francophones à ces services.</p> <p>(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée si elle</p>		

quinzaine de sa prochaine séance.	tient séance, sinon, dans la quinzaine de sa prochaine séance.		
<p>Article 8</p> <p>(1) Le sous-ministre de chaque ministère et le directeur général de chaque office nomment un coordonnateur des services en français chargé de l'assister et de le conseiller dans la mise en oeuvre de la présente loi.</p> <p>(2) Le coordonnateur des services en français d'un ministère ou d'un office relève directement du sous-ministre ou du directeur général, selon le cas, sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la présente loi.</p>	<p>Article 8</p> <p>(1) Le sous-ministre de chaque ministère et le directeur général de chaque office nomment un coordonnateur des services en français chargé de l'assister et de le conseiller dans la mise en oeuvre de la présente loi.</p> <p>(2) Le coordonnateur des services en français d'un ministère ou d'un office relève directement du sous-ministre ou du directeur général, selon le cas, sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la présente loi.</p>		
<p>Article 9</p> <p>(1) Est constitué le Comité de coordination des services en français, lequel se compose :</p> <p>a) des coordonnateurs des services en français de chaque ministère et office;</p> <p>b) du cadre ou de l'employé principal de la division des affaires acadiennes du ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine, qui assure la présidence du Comité.</p> <p>(2) Le Comité assiste et conseille le ministre dans la mise en oeuvre de la présente loi.</p>	<p>Article 9</p> <p>(1) Est constitué le Comité de coordination des services en français, lequel se compose :</p> <p>a) des coordonnateurs des services en français de chaque ministère et office;</p> <p>b) du cadre ou de l'employé principal de l'Office des affaires acadiennes, qui assure la présidence du Comité.</p> <p>(2) Le Comité assiste et conseille le ministre dans la mise en oeuvre de la présente loi.</p>		
		<p>Article 10</p> <p>(1) Est constitué le Conseil consultatif communautaire, lequel se compose :</p>	<p>Ajout d'un article sur la création d'un Conseil consultatif</p>

		<p>a) de trois membres désignés par la Fédération acadienne ; b) de trois membres désignés par le ministre des Affaires acadiennes ; c) du cadre ou de l'employé principal de l'Office des affaires acadiennes ; d) du ministre des Affaires acadiennes, qui assure la présidence du Comité.</p> <p>(2) Le Conseil consultatif communautaire se réunit au moins deux fois par année et a pour mandat :</p> <p>a) de conseiller le ministre sur toute question relative à la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ; b) d'établir annuellement les priorités de la communauté acadienne en matière de services en français.</p>	<p>communautaire. Un conseil de ce genre existe à l'Île-du-Prince-Édouard et sert de lien entre la communauté acadienne et l'appareil gouvernemental. Par ailleurs, avant l'arrivée du NPD au pouvoir, le ministre des Affaires acadiennes disposait de ce comité qui a été aboli dès l'arrivée du précédent gouvernement.</p>
<p>Article 10 (1) Sur la recommandation du ministre formulée après consultation auprès de la collectivité acadienne et francophone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>a) concernant l'élaboration de plans visant la prestation de services en français dans tout secteur de la province; b) portant désignation des ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques qui ont</p>	<p>Article 10 (1) Sur la recommandation du ministre formulée après consultation auprès de la collectivité acadienne et francophone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>a) concernant l'élaboration de plans visant la prestation de services en français dans tout secteur de la province; b) portant désignation des ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques qui ont</p>	<p>Article 11 (1) Sur la recommandation du ministre formulée après consultation auprès de la collectivité acadienne et francophone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>a) concernant l'élaboration de plans visant la prestation de services en français dans tout secteur de la province;</p>	<p>Modification de la numérotation.</p> <p>Élimination de b) puisque tous les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et</p>

<p>l'obligation de fournir des services en français;</p> <p>c) concernant la prestation par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques de services en français dans tout secteur de la province;</p> <p>d) concernant les normes applicables à la prestation de services en français;</p> <p>e) attribuant au ministre des fonctions relativement aux services en français;</p> <p>f) précisant les responsabilités des membres du Conseil exécutif concernant la prestation de services en français;</p> <p>g) définissant des termes qu'emploie la présente loi sans les définir;</p> <p>h) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour assurer la réalisation de la vocation et de l'objet de la présente loi.</p> <p>(2) Les règlements visés au</p>	<p>l'obligation de fournir des services en français;</p> <p>c) concernant la prestation par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques de services en français dans tout secteur de la province;</p> <p>d) concernant les normes applicables à la prestation de services en français;</p> <p>e) attribuant au ministre des fonctions relativement aux services en français;</p> <p>f) précisant les responsabilités des membres du Conseil exécutif concernant la prestation de services en français;</p> <p>g) définissant des termes qu'emploie la présente loi sans les définir;</p> <p>h) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour assurer la réalisation de la vocation et de l'objet de la présente loi.</p> <p>(2) Les règlements visés au</p>	<p>c) concernant la prestation par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques de services de première ligne en français dans tout secteur de la province, incluant dans les Centres de service bilingues situées dans les régions désignées;</p> <p>d) concernant les normes applicables à la prestation de services en français;</p> <p>e) attribuant au ministre des fonctions relativement aux services en français;</p> <p>f) précisant les responsabilités des membres du Conseil exécutif concernant la prestation de services en français;</p> <p>g) définissant des termes qu'emploie la présente loi sans les définir;</p> <p>h) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour assurer la réalisation de la vocation et de l'objet de la présente loi.</p> <p>(2) Les règlements visés au</p>	<p>institutions publiques, incluant des tiers, sont assujettis à la Loi sur les services en français.</p> <p>La création de Centres de service bilingue permettra aux Acadiens d'obtenir des services gouvernementaux en français dans leur région et de créer, par la même occasion, des emplois dans les régions désignées. D'ailleurs, des infrastructures existent déjà dans les régions acadiennes pour offrir les services d'un ou plusieurs paliers gouvernementaux.</p>
---	---	---	---

<p>paragraphe (1) sont des règlements au sens de la loi intitulée <i>Regulations Act</i>.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil prendra un règlement en application du paragraphe (1) avant le 31 décembre 2006.</p>	<p>paragraphe (1) sont des règlements au sens de la loi intitulée <i>Regulations Act</i>.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil prendra un règlement en application du paragraphe (1) avant le 31 décembre 2006.</p>	<p>paragraphe (1) sont des règlements au sens de la loi intitulée <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>Élimination du paragraphe (3).</p> <p>Le Règlement qui définit les services en français est incorporé dans la <i>Loi sur les services en français</i>.</p> <p>À noter que le règlement 2006 n'avait jamais été promulgué en français.</p>
<p>Article 11 Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Article 11 Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Article 12 Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone.</p>	<p>Modification de la numérotation.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12 Le chapitre 376 des Lois révisées de 1989, savoir la loi intitulée <i>Public Service Act</i>, est modifié par adjonction, après l'article 25D, des articles suivants : (1) Est constitué l'Office des affaires acadiennes ou Office of Acadian Affairs. (2) Le gouverneur en conseil peut confier à un membre du Conseil exécutif la responsabilité de l'Office des affaires acadiennes. (3) Chargé de présider l'Office des affaires acadiennes, le ministre des Affaires acadiennes surveille, dirige et contrôle l'ensemble des affaires et des questions se rapportant à l'Office, dont il surveille l'exécution</p>	<p>Article 13 Le chapitre 376 des Lois révisées de 1989, savoir la loi intitulée <i>Public Service Act</i>, est modifié par adjonction, après l'article 25D, des articles suivants : (1) Est constitué l'Office des affaires acadiennes ou Office of Acadian Affairs. (2) Le gouverneur en conseil peut confier à un membre du Conseil exécutif la responsabilité de l'Office des affaires acadiennes. (3) Chargé de présider l'Office des affaires acadiennes, le ministre des Affaires acadiennes surveille, dirige et contrôle l'ensemble des affaires et des questions se rapportant à l'Office, dont il surveille l'exécution du</p>	<p>Modification de la numérotation.</p>

	<p>du mandat.</p> <p>(4) Les cadres et les employés dont les services sont nécessaires au fonctionnement de l'Office des affaires acadiennes peuvent être nommés sous le régime de la loi intitulée <i>Civil Service Act</i>, laquelle s'applique à ces cadres et employés.</p> <p>La mission de l'Office des affaires acadiennes est celle qu'énonce la <i>Loi sur les services en français</i>.</p>	<p>mandat.</p> <p>(4) Les cadres et les employés dont les services sont nécessaires au fonctionnement de l'Office des affaires acadiennes peuvent être nommés sous le régime de la loi intitulée <i>Civil Service Act</i>, laquelle s'applique à ces cadres et employés.</p> <p>(5) Le cadre ou l'employé principal de l'Office des affaires acadiennes a un statut de sous-ministre.</p> <p>La mission de l'Office des affaires acadiennes est celle qu'énonce la <i>Loi sur les services en français</i>.</p>	<p>Ajout de l'article (5). Rétablissement du statut de direction générale de l'Office des affaires acadiennes aboli par décret du conseil du gouvernement précédent.</p>
<p>Article 13 La présente loi entre en vigueur à la date que le gouverneur en conseil décrète et déclare par proclamation.</p>	<p>Article 13 La présente loi entre en vigueur à la date que le gouverneur en conseil décrète et déclare par proclamation.</p>		<p>Cet article est reporté à la fin du document.</p>
		<p>Article 13 Plans annuels de services en français (1) Chaque institution publique doit élaborer et publier un plan de services en français avant le 31 mars de chaque année subséquente. (2) Les plans de services en français sont publiés en français et en anglais.</p> <p>Article 14 Contenu des plans de services en français Les plans de services en français doivent expliciter : a) les instructions qui ont été données</p>	<p>Insertion des articles 4 à 18 du Règlement dans la Loi sur les services en français.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression du terme désignée et suppression de avant le 31 mars 2007.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression du terme</p>

		<p>au personnel de l'institution publique quant à la façon de répondre aux demandes orales et écrites du public de communiquer en français;</p> <p>b) les services offerts en français par l'institution publique;</p> <p>c) les mesures que prendra l'institution publique pour maintenir ou améliorer ses services en français au cours du prochain exercice;</p> <p>d) les buts et objectifs spécifiques que l'institution publique s'est fixés pour améliorer ses services en français, si elle entend les améliorer au cours du prochain exercice, et les mesures particulières qu'elle prendra pour réaliser ces buts et objectifs;</p> <p>e) la façon dont le plan favorisera la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone.</p> <p>Article 15 Prise en compte des priorités de la collectivité acadienne et francophone Les plans de services en français expliciteront, en plus des éléments prévus à l'article 14, la façon dont l'institution publique tiendra compte des priorités formulées par la collectivité acadienne et francophone à l'occasion des consultations requises par l'article 24 ou de communications entre la collectivité acadienne et francophone et l'institution publique.</p>	<p>désignée.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression de Après le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Suppression du terme désignée.</p>
--	--	--	--

		<p>Article 16 Obligation de rapport sur les progrès réalisés Les plans de services en français décriront, en plus des éléments prévus aux articles 14 et 15, les progrès réalisés par l'institution publique par rapport aux buts et objectifs spécifiques qu'elle s'était fixés pour l'exercice précédent conformément à l'alinéa 5(1)d).</p> <p>Article 17 Élaboration des plans de services en français Dans l'établissement de leurs buts et objectifs spécifiques que prévoit l'alinéa 14(1)d), les institutions publiques doivent donner la priorité aux services qui répondent à au moins un des critères suivants : a) il s'agit d'un service de première ligne ; b) la collectivité acadienne et francophone demande que le service soit fourni en français; c) le défaut de fournir le service en français risque de compromettre la santé ou la sécurité du public.</p> <p>Article 18 Mise en oeuvre des plans de services Les ministres responsables d'institutions publiques doivent veiller :</p>	<p>Modification de la numérotation. Suppression de Après le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Modification de la numérotation. Suppression du terme désignées.</p> <p>Ajout de la question du service de première ligne.</p> <p>Modification de la numérotation. Modification du titre de l'article - Remplacement de Règlement par Plans de</p>
--	--	--	--

		<p>a) à ce que le plan de services en français de l'institution publique soit élaboré et publié en conformité avec la présente loi ;</p> <p>b) à ce que la mise en oeuvre de la présente loi dans le champ de leurs attributions soit conforme à la mission de fournir des services de qualité en français et de contribuer à la préservation et à l'essor de la collectivité acadienne et francophone.</p> <p>Article 19 Rapport annuel du ministre Le ministre fait état de tout ce qui suit dans le rapport annuel présenté en application du paragraphe 7(1) de la Loi sur les services en français :</p> <p>a) les progrès réalisés par les institutions publiques par rapport aux buts et objectifs spécifiques fixés en vue de l'amélioration des services en français au cours de l'exercice précédent;</p> <p>b) les progrès réalisés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse par rapport aux objets énoncés à l'article 2 ;</p> <p>c) la formulation de recommandations à l'intention des institutions publiques visant la mise en oeuvre des plans de</p>	<p>services. Suppression du terme désignées ou désignée. Remplacement de le présent règlement par la présente loi.</p> <p>Remplacement du présent règlement par de la présente loi.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression de Après le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Suppression du terme désignées.</p>
--	--	---	---

		<p>services en français.</p> <p>Article 20 Liste des coordonnateurs des services en français L'Office des affaires acadiennes publie annuellement une liste de tous les coordonnateurs des services en français.</p> <p>Article 21 Communications avec le public Chaque institution publique désignée doit veiller :</p> <p>a) à ce que la réponse à toute correspondance écrite qu'elle reçoit en français soit faite en français ;</p> <p>b) à ce que tout document d'information diffusé simultanément en français et en anglais affiche un logo bilingue de la province ;</p> <p>c) à ce que des mesures raisonnables et appropriées soient prises pour sensibiliser le public à la disponibilité des services en français et en anglais.</p> <p>Article 22 Documents d'information Quand il s'agit de déterminer quels documents d'information destinés au grand public seront diffusés simultanément en français et en anglais, les institutions publiques donnent la priorité à ceux qui répondent à au moins un des critères suivants :</p>	<p>Modification de la numérotation.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression du terme désignées.</p>
--	--	---	--

		<p>a) le document d'information est particulièrement pertinent pour la collectivité acadienne et francophone ; b) le document d'information se rapporte à la prestation de services en français de la part de l'institution publique ; c) le défaut de fournir l'information en français risque de compromettre la santé ou la sécurité du public.</p> <p>Article 23 Documents d'information émanant de l'Office des affaires acadiennes Indépendamment de l'article 22, tout document d'information émanant de l'Office des affaires acadiennes et destiné au grand public est diffusé en français.</p> <p>Article 24 Consultation de la collectivité acadienne et francophone L'Office des affaires acadiennes tient régulièrement des consultations avec la collectivité acadienne et francophone relativement aux services offerts en français par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>Article 25 Rencontres publiques panprovinciales à fin de consultation publique (1) Dans chaque série de rencontres publiques panprovinciales tenues par une institution publique à fin de</p>	<p>Modification de la numérotation.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Modification de la numérotation.</p> <p>Suppression du terme</p>
--	--	---	---

		<p>consultation publique, des services en français sont fournis à au moins une séance.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre dont relèvent les rencontres publiques est d'avis que les membres de la collectivité acadienne et francophone ont été en mesure de participer à la consultation publique par d'autres moyens convenables.</p> <p>Article 26 Services d'un tiers Chaque institution publique s'assure que, si les circonstances s'y prêtent, tout contrat nouveau ou de renouvellement qu'elle conclut avec un tiers chargé de fournir des services pour elle oblige celui-ci à fournir ces services en conformité avec la présente loi.</p> <p>Article 27 Participation au sein d'organismes, de conseils et de commissions provinciaux Chaque institution publique doit encourager les membres de la collectivité acadienne et francophone à faire partie des organismes, conseils et commissions dont les membres sont proposés ou nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.</p>	<p>désignées.</p> <p>Modification de la numérotation. Suppression du terme désignée. Remplacement de le présent règlement par la présente loi.</p> <p>Modification de la numérotation. Suppression du terme désignée.</p>
		<p>Article 28 Dans le but d'assurer que les organismes communautaires de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse</p>	<p>Cette pratique existait autrefois. Un employé au sein du ministère de l'Éducation était</p>

		reçoivent leur juste part du financement accordé aux organismes communautaires de la province, une portion de tous les programmes de financement communautaire prévus sera réservée en priorité à la communauté acadienne.	responsable de recevoir et de traiter les demandes de financement présentées par la communauté acadienne.
		<p>Article 29 Le Bureau du protecteur du citoyen désigne une personne bilingue qui lui est redevable et qui est chargée de traiter les plaintes relatives à l'application de la présente loi.</p> <p>(1) La personne qui estime qu'une institution gouvernementale ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente loi peut formuler une plainte en ce sens auprès du Bureau du protecteur du citoyen en énonçant par écrit la plainte et les motifs s'y rattachant.</p>	
		<p>Article 30 Le ministère des Affaires acadiennes procédera à la révision de la Loi à tous les cinq ans et en consultation avec la communauté acadienne par l'entremise de la Fédération acadienne.</p>	Révision nécessaire pour assurer la pertinence de la loi et tenir compte des besoins changeants de la communauté acadienne.
<p>Article 13 La présente loi entre en vigueur à la date que le gouverneur en conseil décrète et déclare par proclamation.</p>	<p>Article 13 La présente loi entre en vigueur à la date que le gouverneur en conseil décrète et déclare par proclamation.</p>	<p>Article 31 La présente loi entre en vigueur à la date que le gouverneur en conseil décrète et déclare par proclamation.</p>	

Autres mesures positives :

1. Ajout du cours Études acadiennes comme cours obligatoire dans le programme des écoles publiques ; ajout du cours Histoire des Afro-Néo-Écossais et Histoire des Mi'kmaq comme cours optionnel dans le programme des écoles publiques.
2. Élaboration et adoption d'une loi provinciale sur la protection du patrimoine archéologique.
3. Ajout de l'obligation de tenir compte de la *Loi sur les services en français* dans les lettres de mandat de chaque ministère.